

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée PETALES France.

### **Article 2 : Objet**

L'association informe, aide, soutient les parents et toute personne concernée directement ou indirectement par l'attachement, les défis de l'attachement et les troubles de l'attachement.

L'association peut échanger des informations, débattre ou collaborer avec toute association, institution, professionnel etc., concernés par l'attachement, les défis d'attachement et les troubles de l'attachement. Pour réaliser ces objectifs, l'association peut entreprendre toute action dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée et dissolution**

La durée de l'association est illimitée.

Les modalités de dissolution sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 5 : Adhésion**

Pour participer à la vie de l'association, il convient de souscrire un bulletin d'adhésion et être à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

### **Article 6 : Radiation et démission**

La qualité de membre de l'association se perd :

Par démission adressée au Président de l'association. Par décès.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à dater du 1er janvier.

En cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave après que le membre intéressé ait été préalablement invité à fournir ses explications.

En cas d'exclusion la décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours suivant la décision.

### **Article 7 – Conseil d'Administration et bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale.

Il peut s'adjoindre un vérificateur aux comptes

Le conseil d'administration est composé de 2 membres au moins et de 18 membres au plus, adhérents depuis plus d'un an, élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale à la majorité absolue si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir ou à la majorité relative si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les modalités de vote sont définies dans le règlement.

Les votes possibles sont : par mail, par procuration, par correspondance ou en présentiel.

Les votes d'approbation se font à main levée et à la majorité absolue.

Les votes de personnes se font à vote secret.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, dans un délai d'un mois après sa propre élection et par vote secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans. Le bureau assure le quotidien de l'association. Les membres du bureau et du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

### **Article 7 bis**

A- En cas d'absence de candidature au poste de Président, le conseil d'administration peut élire en son sein, une présidence collégiale comprenant 2 membres minimum et 4 maximum.

La présidence collégiale assume alors toutes les fonctions inhérentes au poste de présidence.

Elle est élue pour 1 an.

Ses membres sont élus pour 1 an à la majorité absolue si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir ou à la majorité relative si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le siège social est alors à l'adresse de l'un de ses membres.

B-En cas d'absence de candidature au poste de secrétaire ou de trésorier, les membres du conseil d'administration assument collectivement toutes les fonctions inhérentes au poste.

Peut alors être désigné sous le terme de secrétaire ou trésorier, 1 membre (ou une collégiale de 2 membres) élu(s) par le conseil d'administration, dont le rôle sera de représenter la fonction et de coordonner le travail collectif du conseil d'administration.

Dans ces situations, le bureau, tel que prévu à l'article 7, peut ne pas exister de facto ou être constitué de 3 à 6 membres élus par le conseil d'administration sans fonction particulière.

### **Article 8 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit, par tout moyen à sa disposition, toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3.

Le vote par procuration est possible si la moitié des membres n'est pas présente. Le nombre de procuration est limité à 1 par personne. Le vote par correspondance est interdit.

### **Article 9 – Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

Les convocations ou documents nécessaires sont envoyés au moins 8 jours à l'avance par courrier simple, par e-mail ou par tout autre moyen de communication.

À l'issue de l'assemblée générale un procès-verbal est établi et signé par le président et le secrétaire.

Les votes autres que l'élection des membres du conseil d'administration se font à main levée et à la majorité absolue.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait selon les modalités précisées à l'article 7 des présents statuts.

Les votes par mail sont possibles si le conseil d'administration le décide.

Sont électeurs les membres adhérents à raison d'un vote par famille.

À cet effet il est tenu une liste des membres présents, chaque personne présente émargeant en face de son nom patronymique.

L'assemblée générale peut se dérouler par tout moyen sur décision du conseil d'administration.

### **Article 10 – Assemblée Générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président ou à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres composant l'association.

La convocation se fera dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

Un procès-verbal est établi et signé par le président et le secrétaire.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration élabore le règlement intérieur.

Madame Sylvie LE BRIS  
Co-Présidente et Secrétaire



Monsieur Alain MONTAUT  
Co-Trésorier

